A-361-80

A-361-80

Angel Eduardo Jerez-Spring (Applicant)

ν.

Immigration Appeal Board (Respondent)

and

Department of Employment and Immigration and Deputy Attorney General of Canada (Mis-encause)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Lalande D.J.—Montreal, December 4, 1980.

Judicial review — Immigration — Application to review respondent's decision that applicant not a Convention refugee — Whether Board erred in law — Application dismissed — Decision neither unreasonable nor vitiated by error in law — Board's function to decide whether requirements of the definition of "Convention refugee" have been met — Political activity to be considered but not given weight of a rule of law — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 2 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

W. M. Weigel for applicant.

S. Marcoux-Paquette for respondent and f mis-en-cause.

SOLICITORS:

W. M. Weigel, Montreal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent and mis-en-cause.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: In this case the Board found, as I interpret its decision, that there was no evidentiary basis for concluding that applicant was a Convention refugee. This finding does not appear unreasonable to me; nor does it appear to be vitiated by any error of law. I would accordingly dismiss the application.

I would add that I fail to understand the importance the Board appears to attach to a dictum of

Angel Eduardo Jerez-Spring (Requérant)

c.

La Commission d'appel de l'immigration (Intimée)

et

Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration et le sous-procureur général du Canada (Mis-encause)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Lalande—Montréal, 4 décembre 1980.

Examen judiciaire — Immigration — Demande d'examen de la décision de l'intimée selon laquelle le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention — Il échet d'examiner si la décision de la Commission est entachée d'une erreur de droit — Requête rejetée — La décision n'est in déraisonnable, ni entachée d'une erreur de droit — Le rôle de la Commission est de dire si le requérant satisfait à la définition de «réfugié au sens de la Convention» — Les activités politiques constituent un élément à prendre en considération, mais il ne faut pas en faire un principe de droit — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 2 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

W. M. Weigel pour le requérant.

S. Marcoux-Paquette pour l'intimée et les mis-en-cause.

PROCUREURS:

g

W. M. Weigel, Montréal, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée et les mis-en-cause.

Voici les motifs du jugement prononcés en franh çais à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Dans cette affaire, la Commission en est venue à la conclusion, suivant l'interprétation que je donne à sa décision, que la preuve ne permettait pas de conclure que le requérant était un réfugié au sens de la Convention. Cette conclusion ne me paraît pas déraisonnable; elle ne me paraît pas, non plus, entachée d'une erreur de droit. Je rejetterais donc la requête.

Je veux ajouter que je comprends mal l'importance que la Commission semble attacher à un Kelly J. in *Orellana*¹. This was the sentence in which Kelly J. stated:

... the crucial test in this regard should not be whether the Board considers that the applicant engaged in political activities, but whether the ruling government of the country from which he claims to be a refugee considers his conduct to have been styled as political activity.

This observation was undoubtedly of importance in the case in which it was made, but one must not forget that it was merely an *obiter dictum*, which in fact is not very clear to anyone not familiar with the circumstances of that case. Such a dictum should not be accorded the weight of a rule of law which the Board must apply every time it has to resolve a claim for refugee status. The function of the Board when it has such a claim before it is to say whether, in its opinion, the applicant meets the definition given by section 2 to the phrase "Convention refugee" [Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52]. In my view, all that Kelly J.'s remark means is that, in performing this function, the Board should not forget that an activity which might have no political significance to us, if it had taken place in Canada, may be seen by a foreign government as having such significance. The e Board should not give Kelly J.'s observation any greater weight than that.

LE DAIN J. concurred.

The following is the English version of the g reasons for judgment delivered orally by

LALANDE D.J. (dissenting): My finding is that the application should be allowed, and the decision of the Immigration Appeal Board quashed, because of the error it made in requiring applicant to prove not only that he was right to fear persecution in his country because of his political beliefs, but also that the Government of Chile had styled his conduct political activity.

In my opinion, this error is an error of law.

dictum du juge Kelly dans l'affaire Orellana¹. Il s'agit de la phrase où le juge Kelly affirme:

... le critère fondamental à cet égard ne consiste pas à savoir si la Commission estime que le requérant était engagé dans des activités politiques mais plutôt si le gouvernement qui dirige le pays dont il déclare être réfugié attribue des activités politiques au requérant.

Cette affirmation avait sans doute son importance dans l'affaire où elle a été faite mais il ne faudrait pas oublier qu'il s'agit là d'un simple obiter dictum qui n'est d'ailleurs pas très clair pour celui qui ignore les circonstances de l'espèce où il a été prononcé. On ne doit pas donner à ce dictum la valeur d'un principe de droit que la Commission doit appliquer chaque fois qu'elle a à statuer sur une revendication du statut de réfugié. Le rôle de la Commission, lorsqu'elle est saisie d'une pareille revendication, est de dire si, à son avis, le requérant satisfait à la définition que donne l'article 2 d de l'expression «réfugié au sens de la Convention» [Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52]. Tout ce que signifie la remarque du juge Kelly, à mon avis, c'est que la Commission, en remplissant ce rôle, ne doit pas oublier qu'une activité qui n'aurait pas de signification politique à nos yeux si elle avait lieu dans notre pays peut en avoir une aux yeux d'un gouvernement étranger. La Commission ne doit pas donner à l'affirmation du juge Kelly une autre signification que celle-là.

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE (dissident): Ma conclusion est que la requête doit être accueillie et que la décision de la Commission d'appel de l'immigration doit être annulée à cause de l'erreur qu'elle a commise en exigeant du requérant la preuve non seulement qu'il avait raison de craindre d'être persécuté dans son pays du fait de ses opinions politiques mais aussi qu'il devait établir que le gouvernement du Chili avait qualifié (styled) sa conduite comme étant de l'activité politique.

A mon avis, cette erreur est une erreur de droit.

¹ [Unreported judgment rendered July 25, 1979, Court file No. A-9-79.]

¹ [Jugement rendu le 25 juillet 1979, nº du greffe A-9-79, non publié.]